



Direction départementale de la  
cohésion sociale et de la protection  
des populations de la Savoie

Service protection et santé animales  
et installations classées pour la  
protection de l'environnement

**ARRÊTE PRÉFECTORAL COMPLÉMENTAIRE**  
portant modification des conditions d'exploitation et prorogation de l'autorisation d'exploiter  
une installation de stockage de déchets inertes

—  
**Direction Départementale des Territoires**

----  
**lieu-dit « Pré La Chambre »**  
**Commune de Chamousset**

**LE PRÉFET DE LA SAVOIE**

**Chevalier de l'Ordre national de la Légion d'honneur,**

VU le Code de l'environnement, titre I<sup>er</sup> du livre V, relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement, en particulier ses articles L.512-7 à L.512-7-7 et R.512-46-1 à R.512-46-30 ;

VU le décret n° 2004.374 du 29 avril 2004 modifié, relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'État dans les régions et départements ;

VU la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement telle qu'elle résulte de l'annexe de l'article R.511-9 du code susvisé, notamment la rubrique n° 2760-3 ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement ;

VU l'arrêté préfectoral 16 octobre 2008, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, et autorisant la Direction Départementale de l'Équipement de Savoie à exploiter, pour une durée de trois ans, une installation de stockage de déchets inertes sise sur le territoire de la commune de Chamousset au lieu-dit « Pré la Chambre », utilisée dans le cadre des besoins de stockage des matériaux inertes issus de l'arasement des atterrissements de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DDT/SEEF n°2011-831 du 27 octobre 2011, prorogeant pour une durée de 3 ans l'autorisation accordée à la Direction Départementale des Territoires en raison du retard pris par le chantier d'entretien des atterrissements de l'Isère ;

VU l'arrêté préfectoral complémentaire DDT/SEEF n°2014-1556 du 31 décembre 2014, modifiant et prorogeant à nouveau pour une durée de 4 ans l'autorisation en raison des volumes encore disponibles sur le site et de la nécessité de disposer d'un exutoire pour le stockage des matériaux inertes générés par l'arasement d'une nouvelle tranche d'atterrissements de l'Isère dans le cadre du Programme d'Actions de Prévention des Inondations ;

VU la demande du 25 octobre 2016, présentée par la Direction Départementale des Territoires, à l'effet d'être autorisée à modifier les conditions d'exploitation de l'installation de stockage de déchets inertes, située sur le territoire de la commune de Chamousset au lieu-dit « Pré la Chambre », afin d'adapter les valeurs limites d'acceptation des déchets dans l'ISDI, modifier les modalités de remise en état et prolonger l'autorisation d'une période d'un an ;

VU l'avis de la madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement en date du 9 novembre 2016 ;

VU l'arrêté préfectoral du 28 avril 2016 portant délégation de signature à M. Thierry POTHET, Directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations, publié au Recueil des actes administratifs du 28 avril 2016 ;

**CONSIDERANT** que les demandes de modification des modalités de remise en état et de prolongation de l'autorisation, formulées par la DDT ne constituent pas un aménagement par rapport aux prescriptions générales de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des ICPE ;

**CONSIDERANT** que la demande de prolongation de l'autorisation d'exploiter permettra de finaliser les opérations de remise en état du site à l'issue des derniers apports de matériaux inertes ;

**CONSIDERANT** que la DDT a demandé, conformément à la possibilité offerte par l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12/12/2014, une adaptation des valeurs limites à respecter pour l'acceptation des déchets inertes au sein de l'installation de stockage, pour les seuls paramètres suivants : Arsenic, Plomb, Antimoine, Sulfates et fluorures (dans la limite du facteur 3) et que cette adaptation est justifiée par la caractérisation qui a été faite dans les matériaux présents sur les atterrissements de l'Isère ;

**CONSIDERANT** que le volume de matériaux dépassant les seuils d'acceptation habituels en ISDI est estimé à 73500 m<sup>3</sup>, qu'il n'est pas envisageable ni souhaitable sur le plan économique et environnemental de les transférer vers d'autres sites hors du département et que cette solution permet de limiter au maximum l'impact du transport des déchets inertes ;

**CONSIDERANT** l'importance de réaliser les travaux d'arasement des atterrissements de l'Isère à mener dans le cadre de l'Axe 8 (travaux de restauration du lit de l'Isère) du second Programme d'Actions de Prévention des Inondations (PAPI2) en Combe de Savoie ;

**CONSIDERANT** que l'adaptation des seuils d'acceptation des déchets inertes dans l'ISDI présente un impact limité et maîtrisé pour l'environnement ;

**CONSIDERANT** que le site de « Pré La Chambre » de la DDT est exclusivement dédié à l'acceptation des matériaux inertes provenant des travaux de restauration du lit de l'Isère du PAPI ;

**CONSIDÉRANT** qu'aux termes de l'article L.512-1 du Code de l'environnement, l'autorisation ne peut être accordée que si les dangers ou inconvénients de l'installation peuvent être prévenus par des mesures que spécifie l'arrêté préfectoral ;

**CONSIDÉRANT** que les conditions d'aménagement et d'exploitation, telles qu'elles sont définies par le présent arrêté, permettent de prévenir les dangers et inconvénients de l'installation pour les intérêts mentionnés à l'article L.511-1 du Code de l'environnement, notamment pour la commodité du voisinage, pour la santé, la sécurité, la salubrité publique et pour la protection de la nature et de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les demandes de modifications formulées par l'exploitant ne constituent pas une modification substantielle au sens de l'article R.512-46-23 du Code de l'environnement mais qu'il y a lieu de fixer des nouvelles prescriptions dans les formes prévues à l'article R.512-46-22 du Code de l'environnement ;

**CONSIDERANT** que les prescriptions particulières fixées par le présent arrêté complémentaire ne constituent pas une modification des prescriptions générales fixées par les arrêtés ministériels applicables à l'installation ;

**APRÈS** communication au demandeur du projet d'arrêté statuant sur sa demande de prorogation d'autorisation d'exploiter ;

**APRÈS** avis du Conseil départemental de l'environnement et des risques sanitaires et technologiques réuni le 17 novembre 2016 ;

**SUR** proposition de Madame la Secrétaire générale de la préfecture de Savoie ;

## **ARRETE**

### **TITRE 1. PORTÉE, CONDITIONS GÉNÉRALES**

#### **CHAPITRE 1.1. BÉNÉFICIAIRE ET PORTÉE**

##### **ARTICLE 1.1.1. PROROGATION DE L'EXPLOITATION**

L'autorisation d'exploiter une installation de stockage de déchets inertes sise au lieu-dit « Pré la Chambre » sur le territoire de la commune de Chamouset, accordée à la Direction Départementale des Territoires de Savoie par arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 et ses arrêtés complémentaires des 27 octobre 2011 et 31 décembre 2014, est prorogée jusqu'au 31 décembre 2019.

##### **ARTICLE 1.1.2. DURÉE, VOLUMES**

La prorogation de la durée d'autorisation est accordée jusqu'au 31 décembre 2019, remise en état finale du site comprise.

Le volume total de déchets inertes autorisé à être stocké sur le site est fixé à 470 000 m<sup>3</sup> sans limitation des volumes annuels entrant. Ce volume total comprend les déchets inertes déjà stockés jusqu'à présent et ceux à venir.

##### **ARTICLE 1.1.3. PEREMPTION, RECONDUCTION**

L'arrêté d'enregistrement cesse de produire effet lorsque, sauf cas de force majeure, l'exploitation a été interrompue plus de deux années consécutives.

#### **CHAPITRE 1.2 PRESCRIPTIONS TECHNIQUES APPLICABLES**

##### **ARTICLE 1.2.1. ARRÊTÉS MINISTÉRIELS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

S'appliquent à l'installation les prescriptions des textes mentionnés ci-dessous :

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatifs aux prescriptions générales applicables aux installations relevant du régime de l'enregistrement au titre de la

rubrique n° 2760-3 de la nomenclature des installations classées pour la protection de l'environnement,

- l'arrêté ministériel de prescriptions générales du 12 décembre 2014 relatifs aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE.

#### **ARTICLE 1.2.2. ARRÊTÉ D'AUTORISATION INITIAL DU 16/10/2008**

Les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 16 octobre 2008 autorisant l'exploitation d'une installation de stockage de déchets inertes, pris au titre de l'article L.541-30-1 du Code de l'environnement, non contraires aux dispositions des arrêtés ministériels de prescriptions générales mentionnés à l'article 1.2.1 ainsi qu'aux dispositions du présent arrêté, demeurent applicables à l'installation, cet arrêté préfectoral constituant dorénavant un arrêté de prescriptions particulières au titre des installations classées soumises à Enregistrement.

### **TITRE 2. : PRESCRIPTIONS PARTICULIÈRES – ADAPTATION, RENFORCEMENT ET COMPLÉMENTS DE PRESCRIPTIONS GÉNÉRALES**

Les déchets rentrant dans les catégories mentionnées à l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes sont autorisés pour le remblaiement du site.

#### **CHAPITRE 2 CONDITIONS PARTICULIÈRES A L'ACCEPTATION DES DÉCHETS**

##### **ARTICLE 2.1. MODIFICATION DES SEUILS D'ACCEPTABILITÉ DES MATÉRIAUX INERTES PRÉVUS À L'ANNEXE II DE L'ARRÊTÉ MINISTÉRIEL DU 12 DÉCEMBRE 2014**

Conformément à :

- l'article 6 de l'arrêté ministériel du 12 décembre 2014 relatif aux conditions d'admission des déchets inertes dans les installations relevant des rubriques 2515, 2516, 2517 et dans les installations de stockage de déchets inertes relevant de la rubrique 2760 de la nomenclature des ICPE (*qui prévoit la possibilité d'adapter par arrêté préfectoral les valeurs limites à respecter par les déchets visés par l'annexe II sur la base d'une étude visant à caractériser le comportement d'une quantité précise d'un déchet dans une installation de stockage donnée et son impact potentiel sur l'environnement et la santé*),
- et à l'étude hydrogéologique et hydrodispersive réalisée par AMETEN / GEODEFIS (rapport n°16-118 d'octobre 2016) qui caractérise le comportement des matériaux issus des atterrissements de l'Isère une fois immergés dans le plan d'eau et leur impact potentiel sur l'environnement et la santé,

les valeurs maximales d'admissibilité des déchets listées à l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014 sont modifiées selon les valeurs reprises dans le tableau suivant.

Seules les valeurs limites associées à l'Arsenic, au Plomb, à l'Antimoine, aux Sulfates et aux fluorures sont modifiés, les autres valeurs restant inchangées par rapport à celles de l'arrêté ministériel.

Ainsi, les critères à respecter pour l'acceptation des déchets non dangereux inertes soumis à la procédure d'acceptation préalable sont les suivants (les paramètres listés en gras et dotés d'un astérisque (\*) sont les seuls paramètres modifiés) :

**1° Paramètres à analyser lors du test de lixiviation et valeurs limites à respecter :**

**Le test de lixiviation à appliquer est le test normalisé NF EN 12457-2.**

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de matière sèche
As *	1,5 *
Ba	20
Cd	0,04
Cr total	0,5
Cu	2
Hg	0,01
Mo	0,5
Ni	0,4
Pb *	1,5 *
Sb *	0,18 *
Se	0,1
Zn	4
Chlorure (1)	800
Fluorure	25,6 *
Sulfate (1) *	3000 * (2)
Indice phénols	1
COT (carbone organique total) sur éluat (3)	500
FS (fraction soluble) (1)	4000

(1) Si le déchet ne respecte pas au moins une des valeurs fixées pour le chlorure, le sulfate ou la fraction soluble, le déchet peut être encore jugé conforme aux critères d'admission s'il respecte soit les valeurs associées au chlorure et au sulfate, soit celle associée à la fraction soluble.

(2) Si le déchet ne respecte pas cette valeur pour le sulfate, il peut être encore jugé conforme aux critères d'admission si la lixiviation ne dépasse pas les valeurs suivantes : 1 500 mg/l à un ratio L/S = 0,1 l/kg et 6 000 mg/kg de matière sèche à un ratio L/S = 10 l/kg. Il est nécessaire d'utiliser l'essai de percolation NF CEN/TS 14405 pour déterminer la valeur lorsque L/S = 0,1 l/kg dans les conditions d'équilibre initial ; la valeur correspondant à L/S = 10 l/kg peut être déterminée par un essai de lixiviation NF EN 12457-2 ou par un essai de percolation NF CEN/TS 14405 dans des conditions approchant l'équilibre local.

(3) Si le déchet ne satisfait pas à la valeur limite indiquée pour le carbone organique total sur éluat à sa propre valeur de pH, il peut aussi faire l'objet d'un essai de lixiviation NF EN 12457-2 avec un pH compris entre 7,5 et 8,0. Le déchet peut être jugé conforme aux critères d'admission pour le carbone organique total sur éluat si le résultat de cette détermination ne dépasse pas 500 mg/kg de matière sèche.

## 2° Paramètres à analyser en contenu total et valeurs limites à respecter :

PARAMÈTRE	VALEUR LIMITE À RESPECTER exprimée en mg/kg de déchet sec
COT (carbone organique total)	30 000 (1)
BTEX (benzène, toluène, éthylbenzène et xylènes)	6
PCB (polychlorobiphényles 7 congénères)	1
Hydrocarbures (C10 à C40)	500
HAP (hydrocarbures aromatiques polycycliques)	50

(1) Pour les sols, une valeur limite plus élevée peut être admise, à condition que la valeur limite de 500 mg/kg de matière sèche soit respectée pour le carbone organique total sur éluat, soit au pH du sol, soit pour un pH situé entre 7,5 et 8,0.

## ARTICLE 2.2 MESURES DE SURVEILLANCE

### ARTICLE 2.2.1. SURVEILLANCE DES EAUX SUPERFICIELLES ET SOUTERRAINES

• *Article 2.2.1.1 : Poursuite du suivi annuel mis en place depuis 2009*

Le suivi annuel de la qualité des eaux du plan d'eau et des 3 piézomètres périphériques (PZ1, PZ3 et PZ4) est poursuivi.

La surveillance porte sur les paramètres suivants :

- Hydrocarbures totaux (HCT),
- PCB (7 composés),
- Nitrates, Nitrites, Azote kjeldahl et Azote global,
- Phosphore,
- Fluorures,
- DCO,
- DBO5,
- HAP (16 composés),
- 8 métaux toxiques (As, Cd, Cr, Cu, Hg, Ni, Pb et Zn)
- Sélénium,
- Etain,
- Titane,
- Composés organo-halogénés (19 composés)
- BTEX,
- Matière en suspension (MES)

• *Article 2.2.1.2 : Renforcement du suivi sur certains paramètres*

Localisation :

La surveillance du niveau et de la qualité des eaux superficielles est réalisée dans le plan d'eau de l'ISDI et dans la Bialle au niveau du Pont de la Pisciculture.

La surveillance du niveau et de la qualité des eaux souterraines est réalisée sur les 6 piézomètres et puits suivants : PZ1, PZ4, PZ3, Puits de la Pérouse (PZ16), Puits agricole (PZ23) et le captage du restaurant/discothèque situé immédiatement à l'amont hydraulique du site.

Un plan localisant les points de surveillance est annexé au présent arrêté.

Paramètres analysés et fréquence de suivi :

La surveillance porte sur les paramètres suivants : Arsenic, Antimoine, Plomb, Fluorures, et Sulfates.

La fréquence de contrôle est mensuelle pendant les travaux, puis trimestrielle après les travaux.

Bilan annuel :

L'exploitant procède annuellement à une interprétation critique des résultats obtenus :

- comparaison amont/aval en précisant le sens d'écoulement de la nappe
- évolution des résultats par rapport aux années précédentes
- comparaison des résultats obtenus par rapport aux simulations initialement réalisées

L'exploitant informera l'inspection des installations classées en cas d'anomalie ou de pollution suite aux résultats des analyses précédemment citées.

Les résultats et leur interprétation sont consignés dans un registre tenu à la disposition de l'inspection des installations classées.

### **Article 2.2.2. SUIVI DE LA TRACABILITÉ DES MATÉRIAUX INERTES DÉPASSANT LES SEUILS D'ACCEPTABILITÉ**

L'exploitant met en place un suivi de traçabilité des matériaux inertes dépassant les seuils d'acceptabilité de l'annexe II de l'arrêté du 12/12/2014. Ce suivi fait l'objet des actions suivantes :

- phasages de l'immersion des matériaux les plus marqués (en fluorures notamment) ;
- repérage au sein du plan d'eau des secteurs remblayés en fonction de la provenance et des caractéristiques des déchets entrants (zone fluorures, zone sulfates, zone Arsenic, zone Antimoine, zone Plomb) ;
- contrôles ponctuels de la qualité des matériaux sur les atterrissements les plus marqués en fluorures et en métaux ;
- suivi du calendrier d'immersion des matériaux.

### **Article 2.2.3. MESURES PARTICULIÈRES**

#### **• Article 2.2.3.1 EN CAS DE DÉPASSEMENT DE SEUIL AU NIVEAU DU PUIIS DE LA PÉROUSE**

L'exploitant met en place un protocole d'alerte en cas de dépassements de seuil au niveau du puits de la Pérouse, utilisé pour de l'irrigation agricole.

Par mesure de précaution, les seuils pris en compte sont les limites et références de l'arrêté du 11 janvier 2007 sur la qualité des eaux de boisson.

L'exploitant devra déclencher une restriction d'usage au niveau du puits de la Pérouse et/ou plus en aval de celui-ci en cas de valeurs supérieures aux seuils précités. Si nécessaire, l'exploitant met en place un suivi des teneurs en fluorures et métaux (As, Sb et Pb), au niveau des légumes cultivés et arrosés par l'eau du puits de la Pérouse.

#### **• Article 2.2.3.2 SUIVI DE LA BIOACCUMULATION DES POISSONS DANS LA ZONE DE PÊCHE**

En tant que de besoin, et compte tenu qu'une partie du plan d'eau sera restitué à terme à vocation de pêche, l'exploitant met en place un suivi scientifique sur la bioaccumulation à travers la qualité des chairs des poissons pêchés dans la gravière, après les travaux de remblaiement et de remise en état. Ce suivi porte sur les composés métalliques et dans une moindre mesure sur les fluorures.

### **Article 2.2.4. MESURES DES SURVEILLANCE POST-RÉHABILITATION**

A l'issue de l'échéance du présent arrêté, la surveillance des eaux superficielles et souterraines prescrite aux articles 2.2.1.1 et 2.2.1.2, et les mesures prévues à l'article 2.2.3.1 se poursuivront sur une période quadriennale. En tant que de besoin et selon les résultats obtenus, la mesure prescrite à l'article 2.2.3.2 fera également l'objet d'un suivi quadriennal.

### **Article 2.2.5 COMITÉ DE SUIVI**

Au cours de la phase travaux, l'exploitant met en place un comité de suivi à minima annuel associant la commune de Chamousset et la FRAPNA. Sa composition pourra être élargie selon les sujets abordés et les difficultés rencontrées. Les comptes-rendus de réunions ou les relevés de décisions seront transmis à l'inspection des installations classées.

## **TITRE 3 : MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT DU SITE**

## **CHAPITRE 3 – MODIFICATION DES CONDITIONS DE REMISE EN ÉTAT**

### **ARTICLE 3.1 MODALITÉS DE REMISE EN ÉTAT**

Les conditions de remise en état du site définies dans l'arrêté initial d'autorisation de l'ISDI accordée le 16 octobre 2008 et détaillées dans le dossier de demande, sont modifiées par les présentes dispositions.

L'augmentation du volume de remblaiement de l'ISDI, passant de 170 000 m<sup>3</sup> à 430 000 m<sup>3</sup>, implique une modification de la remise en état et une véritable restauration complète du site.

La remise en état consiste :

- à laisser une hauteur d'eau libre au-dessus du remblai de 5 m sur un tiers de la surface du site (zone sud-ouest du site). Cette zone sera à terme dédiée à la détente et à la pêche.
- à remblayer la quasi-totalité du plan d'eau sur le reste de la surface, avec création de zones de hauts-fonds à vocation écologique et diversification des milieux.

Le schéma de remise en état est annexé au présent arrêté.

## **TITRE 4 : MODALITÉS D'EXÉCUTION, VOIES DE RECOURS**

### **ARTICLE 4.1. FRAIS**

Les frais inhérents à l'application des prescriptions du présent arrêté sont à la charge de l'exploitant.

### **ARTICLE 4.2. DÉLAIS ET VOIES DE RECOURS**

En application de l'article L514-6 du Code de l'environnement le présent arrêté est soumis à un contentieux de pleine juridiction.

Il peut être déféré au Tribunal Administratif de Grenoble, juridiction administrative territorialement compétente :

1° Par les demandeurs ou exploitants, dans un délai de deux mois qui commence à courir du jour où l'acte leur a été notifié ;

2° Par les tiers, personnes physiques ou morales, les communes intéressées ou leurs groupements, en raison des inconvénients ou des dangers que le fonctionnement de l'installation présente pour les intérêts visés à l'article L.511-1, dans un délai d'un an à compter de la publication ou de l'affichage de l'acte, ce délai étant, le cas échéant, prolongé jusqu'à la fin d'une période de six mois suivant la mise en activité de l'installation.

Les tiers qui n'ont acquis ou pris à bail des immeubles ou n'ont élevé des constructions dans le voisinage d'une installation classée que postérieurement à l'affichage ou à la publication de l'arrêté portant enregistrement de cette installation ou atténuant les prescriptions primitives ne sont pas recevables à déférer ledit arrêté à la juridiction administrative.

### **ARTICLE 4.3. NOTIFICATION ET PUBLICITÉ**

Le présent arrêté est notifié à l'exploitant.

Une copie du présent arrêté sera publiée au Recueil des actes administratifs de la Savoie.

Une copie du présent arrêté est déposée en mairie de la commune de Chamousset et tenue à la disposition du public.



Un extrait de cet arrêté, énumérant notamment les « motifs » et « considérants » principaux qui ont fondé la décision ainsi que les prescriptions auxquelles l'installation est soumise est affiché à la mairie de la commune de Chamousset pendant une durée minimum de quatre semaines par les soins du maire.

Le même extrait est affiché dans l'installation en permanence et de façon visible, par les soins de l'exploitant.

Un avis rappelant la délivrance du présent arrêté et indiquant où les prescriptions imposées à l'exploitation de l'établissement peuvent être consultées est publié par les soins du préfet, aux frais du pétitionnaire, dans deux journaux locaux ou régionaux diffusés sur tout le département.

#### **ARTICLE 4.4. EXÉCUTION**

Madame la secrétaire générale de la préfecture de la Savoie, monsieur le directeur départemental de la cohésion sociale et de la protection des populations et madame la directrice régionale de l'environnement, de l'aménagement et du logement Auvergne-Rhône-Alpes en charge de l'Inspection des installations classées pour la protection de l'environnement sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de veiller à l'exécution du présent arrêté dont copie sera adressée au maire de Chamousset.

Chambéry, le      **29 NOV. 2016**

Le Préfet  
Pour le préfet et par délégation,  
Le Directeur Départemental

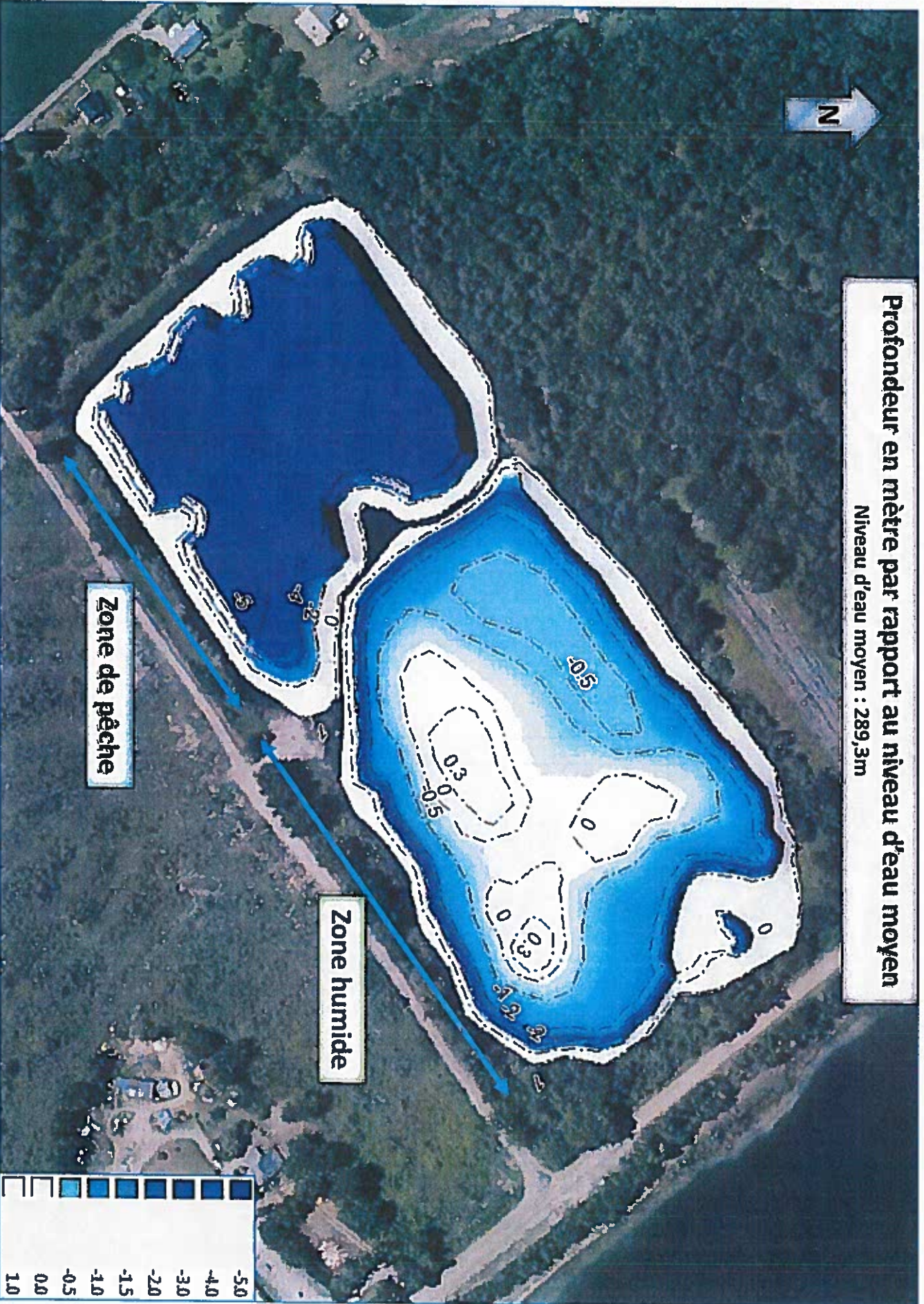


Thierry POTHET





Projet 2016



Profondeur en mètre par rapport au niveau d'eau moyen  
Niveau d'eau moyen : 289,3m

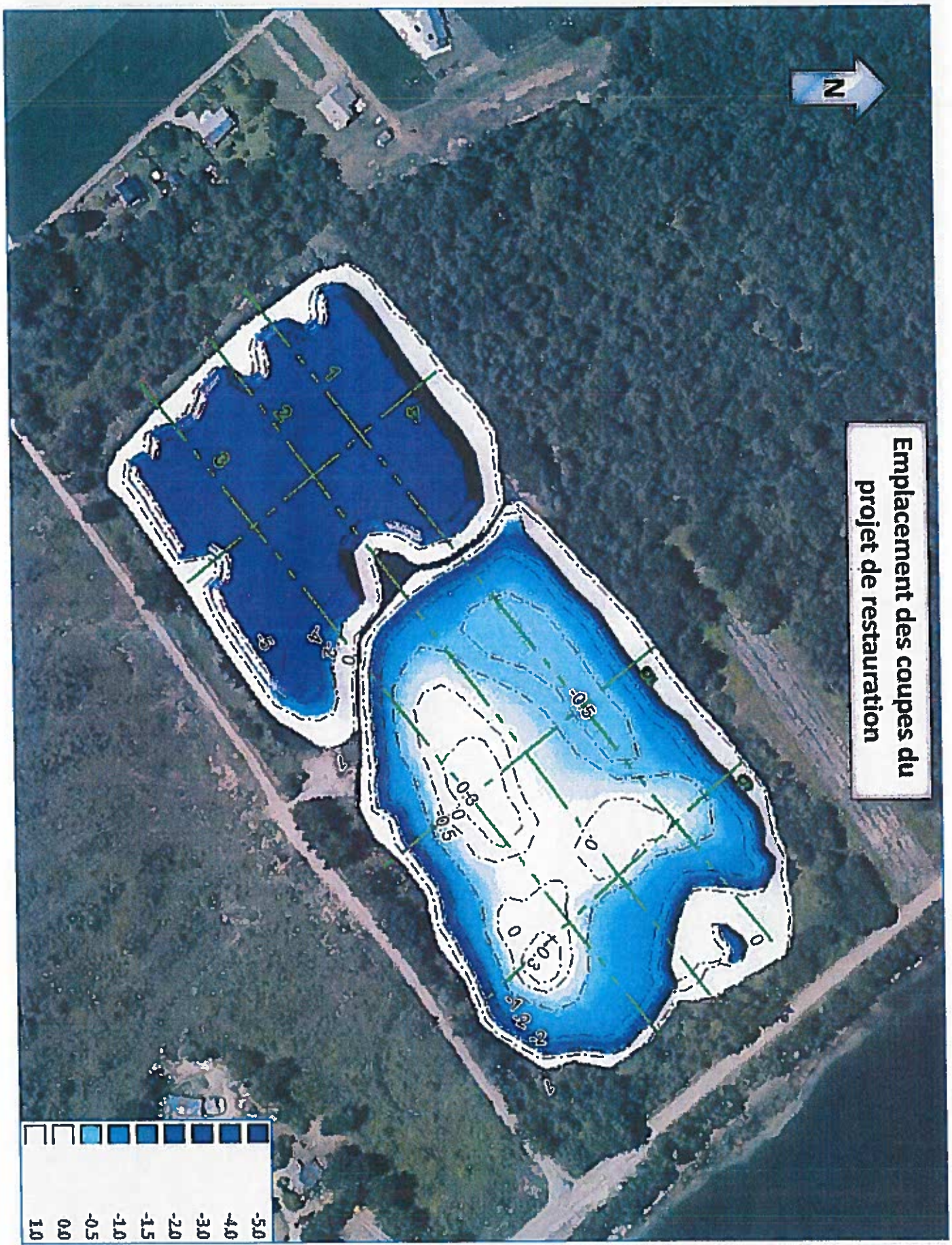
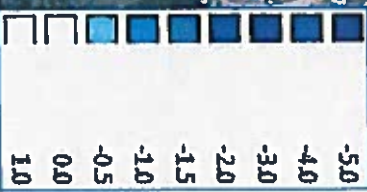
Zone de pêche

Zone humide



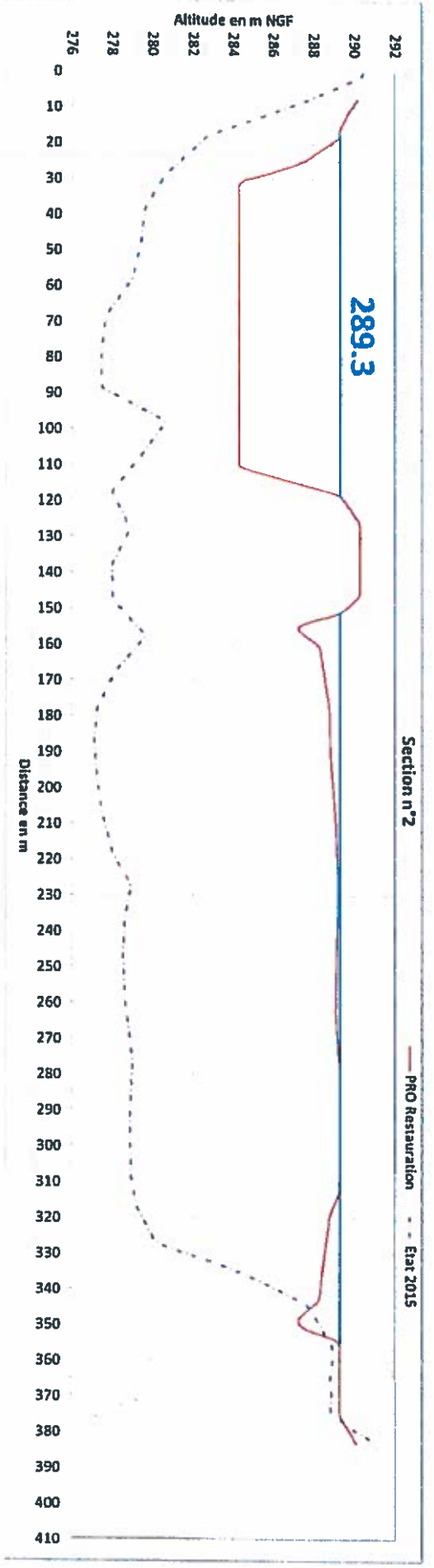
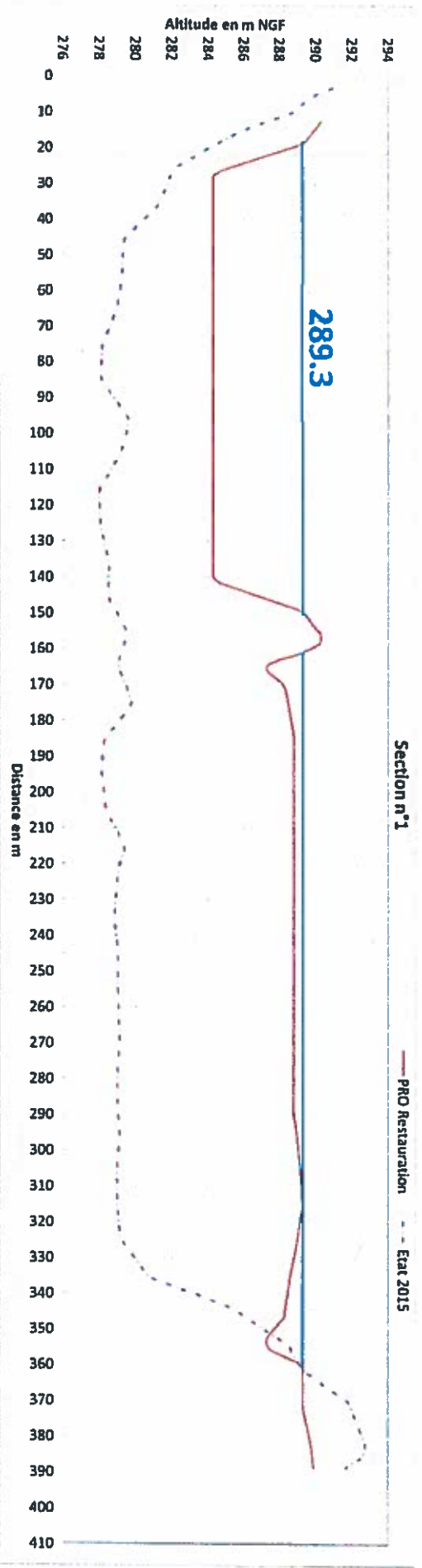


**Emplacement des coupes du  
projet de restauration**





# Coupes du projet de restauration



# Coupes du projet de restauration

